

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61695

Gouvernement du Québec

Décret 537-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique se tiendra à Calgary, Alberta, le 26 juin 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra le 26 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61696

Gouvernement du Québec

Décret 538-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Carole Payen de la Garanderie comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Guy Berthiaume a été nommé membre du conseil d'administration et président de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 527-2009 du 6 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Payen de la Garanderie, secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter du 23 juin 2014, en remplacement de monsieur Guy Berthiaume;

QU'à ce titre, madame Carole Payen de la Garanderie reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Carole Payen de la Garanderie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61697

Gouvernement du Québec

Décret 539-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, Inc. pour ses exercices financiers 2014 et 2015

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à Western Climate Initiative, Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1), lequel est réputé, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur

le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement du Québec a confié à la Western Climate Initiative, Inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les sommes perçues dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et portées au crédit du Fonds vert sont destinées à financer des mesures visant notamment la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite verser à Western Climate Initiative, Inc., société à but non lucratif, une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 937 024 \$ US à Western Climate Initiative, Inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2014 et 2015;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, Inc.;